

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de :

Madame H, Architecte

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Vu la notification recommandée déposée à la poste le 30/08/2013, relative aux poursuites disciplinaires intentées à charge de Madame l'Architecte H.

Vu le dossier et les pièces déposés par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

Vu l'audition de l'Architecte H, assistée de son Conseil, Maître E, en séance du Conseil disciplinaire du 24/10/2013.

Vu la note d'audience et le dossier de pièces déposés par Maître E pour Madame l'Architecte H à l'audience.

I. GRIEFS

Attendu que Madame l'Architecte H comparaît devant le Conseil disciplinaire afin d'y répondre des griefs suivants :

1. Dans les dossiers A, G et V, avoir volontairement limité vos missions à l'établissement du dossier de permis d'urbanisme.

Dans les dossiers L et I : avoir accepté des missions partielles limitées à l'établissement permis d'urbanisme, sans connaître et communiquer au Conseil de l'Ordre le nom de l'architecte chargé de poursuivre ces dossiers.

Ces faits mettent en évidence des manquements aux articles 17 et 21 du Règlement de Déontologie.

2. Dans les dossiers A, G et V, avoir présenté ces missions au Conseil de l'Ordre comme étant des missions complètes alors qu'elles étaient, comme en atteste vos déclarations d'assurance et comme vous l'avez confirmé lors de votre

audition par le Bureau, des missions limitées à l'établissement du dossier de permis d'urbanisme.

Cette attitude ne correspond pas à l'éthique professionnelle à laquelle les autorités de l'Ordre sont en droit d'attendre de la part d'un architecte exerçant sa mission légale et met en évidence des manquements aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.

II DELIBERE

Attendu que Madame l'Architecte H ne conteste pas la matérialité de la première série de griefs formulés à son encontre, elle sollicite que la sanction soit limitée à une simple admonestation.

Qu'elle allègue avoir régularisé les divers dossiers en cours de procédure, ce qui est exact.

Qu'il convient cependant de rappeler que les poursuites sont entamées dans le cadre du contrôle des assurances.

Que c'est à cette occasion qu'il est constaté que l'annexe 21 des divers dossiers précise que Madame l'Architecte H est également chargée du contrôle de l'exécution des travaux alors que les contrats communiqués ultérieurement font état d'une mission partielle.

Que les manquements au prescrit des articles 17 et 21 du code de déontologie sont établis à suffisance.

Qu'il en va de même du manquement à l'article 1 du même code, certes de portée générale, mais s'appliquant en l'espèce.

Que par contre les manquements à l'article 29 du même code ne sont pas établis.

Que Madame l'Architecte H, après sa première comparution, a en effet collaboré à l'instruction du dossier et a rectifié ses erreurs.

Qu'elle a en outre spontanément décidé de suivre des formations déontologiques et juridiques organisées par sa compagnie d'assurances.

Que les manquements aux articles 1, 17 et 21 du code de déontologie sont établis à suffisance.

Que les manquements à l'article 29 du code de déontologie ne sont pas établis.

III QUANT A LA SANCTION

Le Conseil disciplinaire estime, quant à la sanction, qu'il convient de tenir compte de la gravité du manquement à l'article 21 du code de déontologie, fondement de la façon d'exercer la profession, mais également du jeune âge et de l'expérience réduite de Madame l'Architecte H.

Le Conseil disciplinaire estime encore devoir rappeler à Madame l'architecte H que ses honoraires doivent être conformes à la dignité de l'architecte afin de lui permettre de mener des missions complètes et d'assurer correctement ses dossiers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de l'Architecte H à l'égard des articles 1, 17 et 21 du Règlement de Déontologie.
- Déclare non établi les griefs formulés à l'encontre de l'architecte H à l'égard de l'article 29 du Règlement de Déontologie.
- Prononce à l'encontre de l'Architecte H la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 28 novembre 2013

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents :Monsieur **, Président
Madame **, Secrétaire
Madame **, Membre
Monsieur **, Membre

Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique